

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.JP.JO.01	JAPON
	Avril 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Chevaux	0101	Japon

II. CERTIFICAT NON NEGOCIE

Code AFSCA *Titre du certificat*

/ **Veterinary certificate for 2020 Olympic and 10 p.
Paralympic games**

Ce certificat est exclusivement destiné à l'exportation temporaire de chevaux en vue de leur participation aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo de 2021.

III. CONDITIONS GENERALES

Seule une version complétée en anglais sera prise en compte par l'agent certificateur et les autorités japonaises.

Plusieurs documents composent le certificat :

- 1) **Attachment 1 "Veterinary certificate for 2020 Olympic and Paralympic games"**, complété par le demandeur et signé et cacheté par l'agent certificateur.
- 2) **Annex I** (qui constitue la dernière page du document « Attachment 1 »), complété et signé par le responsable des chevaux, et ensuite signé et cacheté par l'agent certificateur.
- 3) **Attachment 2 "Model form of movement information"**, complété, signé et cacheté par les vétérinaires officiels de la FEI des compétitions auxquelles les chevaux ont participé ; complété et signé par le responsable des chevaux et ensuite complété, signé et cacheté par l'agent certificateur.

En pratique, lors de la certification, le demandeur met à la disposition de l'agent certificateur :

- la preuve de l'approbation de l'espace de quarantaine par l'ULC,
- la preuve de la notification de mise en quarantaine à l'ULC,
- l'Attachment 1 complété,
- l'Annex 1 complétée,
- l'Attachment 2 complété,
- la déclaration n°1,

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.JP.JO.01	JAPON
	Avril 2021	

- la/les déclaration(s) n°2,
- les rapports d'analyse,
- le passeport de l'animal,

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Quarantaine préalable à l'exportation

Les chevaux destinés à être exportés au Japon doivent être placés en quarantaine au minimum 7 jours avant l'exportation.

L'espace de quarantaine doit être préalablement approuvé par l'ULC, selon les modalités détaillées dans l'instruction spécifique relative à la quarantaine / l'isolement (RI.AA.QU-IS) publiée sur le site de l'[AFSCA](#).

L'espace de quarantaine doit satisfaire aux exigences générales pour les espaces de quarantaine / isolement de chevaux mentionnées dans le recueil RI.AA.QU-IS.

L'espace de quarantaine doit également satisfaire à la condition spécifique suivante :

- être aménagé de façon à prévenir toute introduction de vecteurs (insectes et tiques) susceptibles de transmettre des maladies aux chevaux (par la mise en place, par exemple, de pièges à insectes, de moustiquaires au niveau des ouvertures, d'un traitement des locaux par un insecticide autorisé, etc.)

Avant la mise en quarantaine, le cheval sera soumis :

- à un traitement parasiticide à large spectre et actif contre les tiques, administré dans les 48h avant la mise en quarantaine, par un vétérinaire agréé,
- à un traitement antihelminthique, administré par un vétérinaire agréé,
- à un examen clinique méticuleux, réalisé par un vétérinaire agréé, dans le but de rechercher la présence de parasites externes, et plus particulièrement de tiques, au niveau des oreilles, des fausses narines, des zones situées sous le corps (axillaire, inguinal, sous la mandibule), du périnée, de la crinière et de la queue : le cheval ne peut être mis en quarantaine que si cet examen s'avère négatif.

Ce point sera attesté au moyen de la déclaration n°1 (voir point VI. de cette instruction).

Chaque mise en quarantaine doit être notifiée préalablement par écrit à l'ULC.

Pendant la quarantaine, le cheval sera soumis à un examen clinique quotidien (avec recherche de parasites externes), réalisé par un vétérinaire agréé. Ce point sera attesté au moyen de la déclaration n°1 (voir point VI. de cette instruction).

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.JP.JO.01	JAPON
	Avril 2021	

Pendant la quarantaine, tout ajout/retrait de chevaux au lot de chevaux mis en quarantaine doit faire l'objet d'une notification officielle au Japon. Cette notification se fait via l'ULC, qui transmet ensuite l'information à l'Administration Centrale.

Statut sanitaire du cheval (ou de l'établissement/pays dont il provient), analyses et vaccinations

Les analyses et vaccinations reprises à la section IV du certificat (voir point V. ci-dessous) doivent avoir été réalisées conformément aux modalités qui y sont décrites. Le demandeur met ces analyses et vaccinations à la disposition de l'agent certificateur lors de la certification.

Si le statut sanitaire de la Belgique ou de l'établissement de quarantaine permet d'y déroger, et pour autant que cette possibilité soit prévue dans le certificat, l'opérateur met à la disposition de l'agent certificateur les éléments qui permettent de le déterminer (cf. e.a. site [AFSCA](#)).

Les prélèvements en vue des analyses peuvent avoir été réalisés dans n'importe quel pays/lieu repris dans la liste des pays/lieux autorisés au point IV de cette instruction « Mouvements du cheval dans les 60 jours avant la mise en quarantaine ».

Pour être considérés comme valides, les **rapports d'analyse de laboratoire** doivent mentionner :

- 1) ***Le nom et l'adresse du laboratoire dans lequel les analyses ont été réalisées***
Le laboratoire dans lequel les analyses ont été réalisées doit se situer dans un des pays/lieu repris dans la liste des pays/lieux autorisés au point IV de cette instruction « Mouvements du cheval dans les 60 jours avant la mise en quarantaine » et doit être approuvé par l'autorité compétente du pays où il se situe. C'est à l'opérateur de démontrer que c'est le cas.
- 2) ***La méthode d'analyse utilisée***
La méthode d'analyse utilisée doit être conforme à la dernière version du « OIE Manual of Standards for Diagnostic Tests and Vaccines », pour autant que des recommandations y soient émises pour la maladie concernée.
- 3) ***La date à laquelle le prélèvement a été réalisé***
Le prélèvement doit avoir été réalisé dans les 60 jours précédant l'exportation pour être considéré comme valide.
- 4) ***La date à laquelle l'analyse a été réalisée***
L'analyse doit avoir été réalisée dans les 60 jours précédant l'exportation pour être considérée comme valide.
- 5) ***Les résultats d'analyse obtenus***
Les résultats d'analyse obtenus doivent être négatifs (sauf mention contraire dans le certificat) pour que l'exportation puisse avoir lieu.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.JP.JO.01	JAPON
	Avril 2021	

Pour être considérée comme valable, toute vaccination doit être conforme à la dernière version du « OIE Manual of Standards for Diagnostic Tests and Vaccines », pour autant que des recommandations y soient émises pour la maladie concernée et doit avoir été réalisée au plus tard 14 jours avant la certification.

Mouvements du cheval dans les 60 jours avant la mise en quarantaine

Des conditions strictes, reprises à la section VII de l'« Attachment 1 », sont à respecter concernant les mouvements des chevaux dans les 60 jours avant la mise en quarantaine. L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires pour la certification, à savoir, comme décrit au point III. de cette instruction.

Le cheval ne peut avoir séjourné, dans les 60 jours précédant l'exportation, dans des pays autres que ceux repris au point 4 des « Footnotes » de « l'Attachment 1 » du certificat, à savoir :

Argentine, Australie, Biélorussie, Canada, Chili, Japon, Arabie Saoudite, Nouvelle-Zélande, Norvège, Qatar, Singapour, Suisse, Emirats Arabes Unis, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique et tous les Etats Membres de l'Union Européenne (UE).

L'opérateur veillera particulièrement, pour chaque participation de chevaux à des compétitions organisées par la FEI dans les 60 jours avant la mise en quarantaine, à faire compléter et signer par le vétérinaire officiel de la FEI :

- l'« Attachment 2 » du certificat,
- la déclaration n°2 reprise au point VI. de cette instruction.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Attachment 1

Section II : origine du cheval

- a) Country/place of Export: **Indiquer *Belgium***
Competent Veterinary Authority: **Indiquer *FASFC***
- b) Name and Address of Consignor:
Indiquer le nom et l'adresse du responsable des chevaux
- c) Name and Address of Approved Pre-export Quarantine Premises where the horse was examined: **Indiquer le nom et l'adresse de l'établissement approuvé pour la quarantaine**

Section III : destination du cheval

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.JP.JO.01	JAPON
	Avril 2021	

- a) By AIR/ Flight number: **Indiquer le numéro de vol**
b) Name and Address of Consignee: **Indiquer le nom et l'adresse de l'établissement qui accueillera les chevaux après le vol**

Section IV : informations relatives aux analyses et vaccinations réalisées pour le cheval

L'opérateur coche les cases pertinentes du certificat et met les preuves à disposition de l'agent certificateur. Plus d'instructions sont disponibles au point IV. de cette instruction « Statut sanitaire du cheval (ou de l'établissement/pays dont il provient), analyses et vaccinations ».

Les analyses pour les pathologies suivantes ne doivent pas être réalisées pour autant qu'aucun cas des maladies suivantes ne soit apparu en Belgique, pour la période précisée (à vérifier sur le site de l'[AFSCA](#)) :

- **Dourine** : depuis 2 ans avant l'export
- **Morve** : depuis 3 ans avant l'export
- **Stomatite vésiculaire** : depuis 2 ans avant l'export

Section V : quarantaine préalable à l'exportation

L'opérateur coche les cases pertinentes du certificat et met les preuves à disposition de l'agent certificateur. Plus d'instructions sont disponibles au point IV. de cette instruction « Quarantaine/isolement préalable à l'exportation ».

Section VI : validité du certificat

- 1) Place of Examination: **indiquer le nom et l'adresse de l'établissement où la certification est réalisée**
- 2) Post : **indiquer *Inspector***
- 3) Qualification: **indiquer *Official veterinarian***
- 4) Address: **indiquer l'adresse de l'ULC**
- 5) Tel: **indiquer le numéro de téléphone de l'ULC, précédé de l'indicatif 0032**
- 6) Fax : **indiquer le numéro de fax de l'ULC, précédé de l'indicatif 0032**
- 7) Email : **indiquer l'adresse email export de l'ULC**
- 8) Other contact details in event of an emergency outside normal working hours: **indiquer le numéro de téléphone de permanence de l'ULC, précédé de l'indicatif 0032**

Section VII: certification des informations sur les mouvements de l'animal dans les 60 jours avant la mise en quarantaine préalable à l'exportation

Plus d'instructions sont disponibles au point IV. de cette instruction «Mouvements du cheval dans les 60 jours avant la mise en quarantaine », ainsi que dans les « Footnotes » de l'Attachment 1.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.JP.JO.01	JAPON
	Avril 2021	

- a) Cette déclaration peut être signée, après vérification, dans le document « Attachment 2 » que les chevaux ont séjourné uniquement dans les pays autorisés au cours des 60 jours avant la mise en quarantaine.
- b) Cette déclaration peut être signée sur base de la déclaration n°1 reprise au point VI. de cette instruction et sur base du document « Attachment 2 ».
- c) Ces déclarations peuvent être signées sur base de la déclaration n°2 reprise au point VI. de cette instruction, fournie par le vétérinaire de la FEI de chaque compétition mentionnée dans le document « Attachment 2 ».
- d) Les déclarations i, ii et iii peuvent être signées, après vérification, sur le site de l'[OIE](#), et pour chaque pays mentionné dans le document « Attachment 2 », de l'absence de cas rapporté :
- de peste équine (*African Horse Sickness virus (Inf. with)*) dans la colonne « Disease » sur le site de l'OIE) dans les 2 ans précédant l'exportation
 - d'encéphalomyélite équine vénézuélienne (*Venezuelan equine encephalomyelitis*) dans la colonne « Disease » sur le site de l'OIE) dans les 2 ans précédant l'exportation
 - de morve (*Glanders*) dans la colonne « Disease » sur le site de l'OIE) dans les 3 ans précédant l'exportation
- Les déclarations iv et v peuvent être signées sur base de la déclaration n°2 reprise au point VI. de cette instruction, fournie par le vétérinaire de la FEI de chaque compétition mentionnée dans le document « Attachment 2 ».

Section VIII: informations relatives aux analyses et vaccinations réalisées pour le cheval

L'opérateur met les preuves à disposition (dont les résultats d'analyses de laboratoires et passeport du cheval). Plus d'instructions sont disponibles au point IV. de cette instruction « Statut sanitaire du cheval (ou de l'établissement/pays dont il provient), analyses et vaccinations ».

Section IX: quarantaine préalable à l'exportation

L'opérateur met les preuves à disposition (dont la déclaration n°1 reprise au point VI. de cette instruction). Plus d'instructions sont disponibles au point IV. de cette instruction « Quarantaine préalable à l'exportation ».

Attachment 2

L'opérateur fournit un document par cheval.
Un encart est réservé à chaque compétition.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.JP.JO.01	JAPON
	Avril 2021	

Les encarts sont complétés, signés et cachetés par le vétérinaire officiel de la FEI en charge de la supervision de chaque compétition à laquelle le cheval prend part au cours des 60 jours avant la mise en quarantaine.

En-dessous de l'ensemble des encarts réservés aux vétérinaires officiels de la FEI, une place est réservée au responsable des chevaux (ou son représentant), afin qu'il appose sa signature, et indique ses coordonnées.

L'agent certificateur complète, signe, date et cache le document fourni, dûment complété par le responsable et les vétérinaires officiels de la FEI, comme suit :

- 1) Place of Examination: **indiquer le nom et l'adresse de l'établissement où la certification est réalisée**
- 2) Post : **indiquer *Inspector***
- 3) Qualification: **indiquer *Official veterinarian***
- 4) Address: **indiquer l'adresse de l'ULC**

VI. Déclarations à fournir pour pouvoir procéder à la certification

Modèle de déclaration n°1 : déclaration signée par le vétérinaire agréé chargé de superviser la quarantaine, à fournir lors de la certification

Je, soussigné....., vétérinaire agréé en Belgique exerçant sous le numéro d'ordre....., déclare :

1. avoir procédé, dans les 48h précédant leur mise en quarantaine, à un examen clinique méticuleux des chevaux identifiés ci-dessous, et avoir constaté l'absence de parasites externes, et particulièrement de tiques, au niveau des zones susceptibles de les héberger

Date et heure de l'examen clinique :..... ;

2. avoir administré les traitements suivants aux chevaux identifiés ci-dessous :

- un traitement parasiticide, à large spectre et actif contre les tiques, au moyen de (*nom du produit utilisé et fabricant*), le (*date et heure de l'administration*) ;
- un traitement antihelminthique , au moyen de (*nom du produit utilisé et fabricant*), le (*date et heure de l'administration*) ;

3. avoir supervisé la quarantaine des chevaux identifiés ci-dessous, à partir du (*date de mise en quarantaine*) ;

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.JP.JO.01	JAPON
	Avril 2021	

4. avoir constaté, lors d'un examen clinique méticuleux quotidien des chevaux identifiés ci-dessous, l'absence de parasites externes, et particulièrement de tiques, au niveau des zones susceptibles de les héberger ;

5. que les chevaux identifiés ci-dessous n'ont reçu aucune vaccination dans les 14 jours précédant leur exportation.

Identification des chevaux :

Nom du cheval	Numéro de Microchip

Date :

Signature et cachet :

Modèle de déclaration n°2 : déclaration signée par le vétérinaire FEI, à fournir lors de la certification

Cette déclaration doit être fournie pour chaque compétition mentionnée dans l'« Attachment 2 ».

I, the undersigned,,
official veterinarian of the FEI, in charge of the veterinary supervision of the following
FEI event (name of the
event)....., organized
in.....(country of the event), from (date of the beginning of the
event)..... to (date of the end of the event).....,
hereby declare that, during their stay in the country of the event:

- 1) the horses identified below have been held in premises, which have remained free from evidence of infectious or contagious disease
- 2) the horses identified below have only stayed in stables that were emptied, thoroughly cleansed and disinfected prior to the entry of the horses
- 3) the horses identified below have not come into contact with horses of a lower health status, other than when competing in official FEI equestrian competition
- 4) the horses identified below have not been brought into horse breeding premises and have not been used for natural mating and artificial

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.JP.JO.01	JAPON
	Avril 2021	

insemination except for semen collection at facilities complying with the recommendations in Article 4.5.3. of the OIE Terrestrial Animal Health Code

- 5) The horses were continuously resident on holdings under veterinary supervision in which none of the diseases listed below occurred during the previous 90 days:

African Horse Sickness (AHS)	Equine Influenza
Venezuelan Equine Encephalomyelitis	Equine Piroplasmosis
Eastern and Western Equine encephalomyelitis, Japanese encephalitis	Equine Rhinopneumonitis
West Nile Virus	Equine Viral Arteritis
Vesicular Stomatitis	Surra
Glanders	Equine Morbillivirus Pneumonia (Hendra Virus)
Dourine	Nipah Virus Infection
Equine Infectious Anaemia (EIA)	Screwworm (New world and Old world)
Anthrax	Horse Pox
Rabies	Epizootic Lymphangitis
—	Equine Paratyphoid

Identification of the horses :

Name of the horse	Microchip number

Date:

Signature and seal :